N.° 206.

Au nom de la République française.

B. 55.

N.° 487.

L O I

Contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres et les messageries.

Du 6 Messsidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1.er *Messidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission pour l'organisation des postes et messageries;

Considérant que le service des postes et messageries présente un déficit dans ses recettes comparées aux dépenses, ruineux pour le trésor national ; et qu'il est aussi pressant qu'utile d'améliorer le produit de ce service,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La taxe de toute lettre *de et pour France*, dont le poids sera au-dessous de demi-once, sera, valeur fixe, de trois décimes ou six sous, dans la distance de cinquante lieues et au-dessous; de cinq décimes ou dix sous, dans celles au-dessus de cinquante lieues jusqu'à cent ; de sept décimes ou quatorze sous, dans celle au-dessus de cent lieues jusqu'à cent cinquante ; et de neuf décimes ou ou dix-huit sous, dans celle au-dessus de cent cinquante lieues. Cette taxe aura lieu à compter du 15 du mois courant.

Bien entendu que les distances qui viennent d'être désignées, ne comptent que du point central d'un département au point central de chaque département, conformément à la loi du 12 août 1791.

II. Les lettres et paquets pesant demi-once seront taxés moitié en sus de la lettre simple.

III. Les lettres et paquets qui excéderont demi-once jusqu'à une once inclusivement, seront taxés le double de la lettre simple; et chaque once en sus paiera également le double de la lettre simple.

IV. Les lettres *de et pour l'étranger*, seront taxées moitié en sus de celle *de et pour France*, en suivant la proportion des quatre distances établies pour les lettres de France, et sans égard aux fractions lorsqu'il s'en trouvera, lesquelles seront en faveur de la taxe.

V. La taxe des lettres *de et pour la même ville et banlieue*, au-dessous d'un once, sera de moitié de celle de la lettre simple dans la première distance: elle sera de deux décimes ou quatre sous en sus par once pour les paquets.

VI. La taxe des ouvrages périodiques sera, pour chaque feuille d'impression et au-dessous, de cinq centimes ou un sou pour la ville où le journal sera déposé, et pour la banlieue; et d'un décime ou deux sous, pour toutes les autres distances exprimées en l'article premier.

Le port en sera toujours payé d'avance; sinon, les ouvrages périodiques resteront en rebut.

VII. Les lettres chargées seront taxées au double; le port en sera payé à l'avance. En cas de perte, il ne sera accordé aux réclamans d'autre indemnité que celle de cinquante francs pour chaque lettre.

VIII. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matière d'or et d'argent, ni bijoux. Les contrevenans ne seront admis à aucun recours, en cas de perte, et n'auront même aucun droit à l'indemnité accordée par l'article précédent pour les lettres non rendues à leur destination.

XI. Les brochures, les livres, et même tous imprimés autres que les journaux, ne pourront être transportés par la poste, qu'autant que le port en sera acquitté à l'avance sur la même taxe que celle établie pour les lettres.

X. L'article VII de la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entière exécution dans les paiemens à faire à la poste.

XI. Toutes lettres ou paquets dont la taxe arrivera à un franc, ou qui l'excédera, seront payés en mandats valeur représentative du prix de dix livres de

blé-froment, pour chaque franc de taxe : cette fixation à un décime la livre, aura lieu jusqu'au 30 thermidor prochain.

XII. Le prix représentatif sera déterminé pour l'avenir par le corps législatif, selon le mode indiqué pour la contribution foncière.

XIII. Le tarif de la poste aux chevaux décrété le six nivose dernier, est maintenu provisoirement au prix de trente sous par cheval et par poste, et de dix sous par guide pour chaque postillon et aussi par poste.

XIV. Le transport des espèces par la poste continuera d'avoir lieu à découvert, à raison de cinq pour cent, en même nature que celle de l'envoi, et quelle que soit sa destination.

En cas de perte, l'indemnité sera payée en même valeur et en mêmes espèces que celles chargées.

XV. Le même droit ne se percevra, aux messageries, qu'à raison d'un pour cent sur toutes les matières d'or et d'argent, et d'un demi pour cent pour le papier monnaie pour cent lieues, et dans la proportion comme en 1790.

XVI. A compter du 15 du mois courant, les transports des personnes, effets et marchandises, dans les diligences, carrosses et fourgons des messageries, de même que dans les diligences et voitures par eau, seront payés, jusqu'au 30 thermidor prochain, et ce, nonobstant tous enregistremens antérieurs, aux prix mentionnés dans le tarif de 1790, et par franc, en mandats valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc de taxe.

Le prix représentatif sera fixé pour l'avenir par le Corps législatif, ainsi qu'il est dit en l'article XII.

XVII. Le Directoire exécutif fera parvenir, tous les mois, au Corps législatif, le tableau des prix du blé-froment dans l'étendue de la République. Le Corps législatif en fixera, tous les trois mois, le prix moyen, qui servira de règle pour le paiement des ports de lettres, paquets, et des autres matières transportées par la poste, et pour celui du transport des personnes, effets et marchandises fait par les messageries et voitures d'eau.

XVIII. Le Directoire exécutif est autorisé à faire parvenir à l'administration des postes et messageries nationales le prix moyen du blé-froment, en mandats, pendant le mois de prairial dernier, pour régler sur ce prix la taxe tant des lettres et paquets, que du transport des personnes, effets et marchandises.

XIX. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président;*
LECLERC (de Loir-et-Cher), J. C. PHILIPPE-DELLEVILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président;*
MATHIEU DUMAS, RABAUT, MOYSSET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 6 Messidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président; par le* Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.